



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle cadastrée YM n°3 au lieu-dit Ty Losquet sur la commune de Surzur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Surzur ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif du 10 juillet 2020 annulant l'arrêté préfectoral précité sur la seule parcelle cadastrée section YM n°3, motivé par un vice de procédure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3 ;

**Vu** le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 juin 2022 au 6 juillet 2022 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**Vu** la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de Surzur ;

**Vu** les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3 ;

**Considérant** que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

**Considérant** que la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les modifications du tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit Ty Losquet sur la parcelle cadastrée YM n°3 sur la commune de Surzur sont approuvées telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Surzur.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Surzur,
- A la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

### **ARTICLE 3**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Surzur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **4 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexes :

- Plan du tracé sur la parcelle YM 3
- Notice explicative
- Liste des propriétaires